

POLICE RC PROFESSIONNELLE

INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS DE BANQUE

CONVENTIONS SPECIALES

Article 1 : Activité Professionnelle Garantie

Article 2 : Exclusions spéciales

ARTICLE 1: ACTIVITE PROFESSIONNELLE GARANTIE

L'Activité Professionnelle Garantie au titre des présentes Conventions Spéciales est l'activité d'**intermédiation en opérations de banque** exercée par l'**Assuré**, telle que régie par les dispositions des articles L. 519-1 à L. 519-5 du Code monétaire et financier, et qui consiste à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'une opération de banque, sans se porter ducroire.

Les opérations de banque, telles que définies par les dispositions de l'article L. 311-1 du Code monétaire et financier, comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement.

ARTICLE 2: EXCLUSIONS SPECIALES

Pour l'application des présentes Conventions Spéciales, il sera fait application des exclusions générales stipulées à l'article 3 des Conditions Générales, complétées des exclusions spéciales suivantes :

SONT EXCLUES DES GARANTIES TOUTES LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES, Y COMPRIS LES FRAIS DE DEFENSE, QUE L'ASSURE POURRAIT ENCOURIR A RAISON DE :

- 2.1 TOUTE RECLAMATION RESULTANT DE L'EXERCICE DE TOUTE ACTIVITE REGLEMENTEE OU NON, NECESSITANT OU NON POUR SON EXERCICE LA SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE, AUTRE QUE CELLE RELEVANT DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE GARANTIE,**
- 2.2 TOUTE RECLAMATION RESULTANT DE TOUT DOMMAGE, CAUSE A UN TIERS LIE A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE GARANTIE EN DEHORS DES LIMITES FIXEES PAR LE MANDAT DELIVRE PAR UN ETABLISSEMENT DE CREDIT.**